

QUE VOUS SOYEZ UN PRATIQUANT EXPÉRIMENTÉ
OU OCCASIONNEL, IL EST IMPÉRATIF DE PRÉPARER
VOTRE ACTIVITÉ :



Prévoyez un équipement adapté, emportez des vêtements imperméables et chauds et de préférence clairs.



Alimentez-vous et hydratez-vous suffisamment.



Programmez votre itinéraire et restez sur les sentiers balisés.



Ne franchissez jamais les clôtures pour pénétrer des parcs qu'ils soient fixes ou temporaires. Utilisez les portillons sans oublier de les refermer.



Afin de préserver la flore ne pratiquez pas de cueillette.



Restez discrets. Un dérangement intempestif peut nuire à la survie de la faune sauvage, notamment en période sensible de reproduction.



Merci de rapporter vos déchets pour le respect de l'environnement et des autres pratiquants, même les déchets dits biodégradables dont le temps de disparition peut être long.



Veillez aux périodes de chasse (*généralement 01/09 – 28/02*) et si possible informez-vous des dates et lieux des battues.

- Sports de Nature et pastoralisme

LES BONNES PRATIQUES

Numéros utiles
Secours 18 ou 112
Météo 08 92 68 02 26

Soyez acteur de la qualité de vos sites de pratique !
Signaler vos problèmes sur :



Application mobile disponible sur l'App Store et Google Play

Avec l'aimable autorisation de la Communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux et la participation technique de la Chambre d'agriculture 26, l'ADEM 26, l'ADT 26, la DDT 26 et de la Préfecture de la Drôme.

LA DRÔME OFFRE UNE MULTITUDE DE PARCOURS ET D'ACTIVITÉS POUR TOUTES LES ENVIES ET TOUS LES NIVEAUX. AFIN DE PROFITER PLEINEMENT DU CADRE PAYSAGER REMARQUABLE ET PRÉSERVÉ, RESPECTEZ LES BONS USAGES.

LE PASTORALISME FAIT VIVRE NOS TERRITOIRES

Les préalpes drômoises comportent plus de 100 000 hectares de surfaces parcourues par les troupeaux. Outre son rôle économique (productions locales de qualité agneaux, Picodon, etc), le pastoralisme permet de maintenir les milieux ouverts, favorise la biodiversité et façonne des paysages remarquables.

ACTIVITÉS DE LOISIRS ET PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Même s'ils paraissent parfois très isolés, les sentiers empruntés parcourent des propriétés qui peuvent être privées ou appartenir à une collectivité (commune, Département, etc.) N'oublions pas que respecter cette propriété est un gage de permanence des autorisations de passage.

DES COMPORTEMENTS ADAPTÉS POUR DES PRATIQUES SÉCURISÉES !

Afin de permettre à chacun, éleveurs, randonneurs, vététistes, cavaliers, etc. de pratiquer son activité sereinement et en sécurité, il relève de la responsabilité de chacun d'observer des comportements adaptés.

LES CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX

Pour protéger les troupeaux des loups, les éleveurs utilisent des chiens de protection. Ils grandissent avec le troupeau qu'ils considèrent comme leur « famille ». Ils utilisent la dissuasion mais peuvent toutefois réagir vivement, même en présence du berger. Ce sont des animaux de travail, ils veillent sur les troupeaux de manière autonome, analysent les situations et prennent seuls des décisions qui parfois peuvent être inattendues.

1 Restez calme, poursuivez votre marche. Sans chercher à le caresser, parlez-lui tranquillement. Descendez du vélo. Ne courez pas.



EN RESPECTANT LE TRAVAIL DES CHIENS DE PROTECTION, VOUS AIDEZ À PROTÉGER LES TROUPEAUX.



2 Adoptez un comportement calme et passif, évitez tout geste agressif. Ne menacez pas le chien avec un bâton, une pierre ou un répulsif.

Ne vous approchez pas du troupeau même pour prendre une photo.



5 Que faire avec mon chien de compagnie ? Pour la sécurité de tous, n'emmenez pas votre chien en espace pastoral. Même tenu en laisse, le chien de protection pourrait le considérer comme un prédateur.



4 Lors de votre balade, vous pourrez rencontrer un troupeau :
- contournez-le autant que possible.
- dérangez-le le moins possible
- ne cherchez pas à caresser les animaux.

EN ADOPTANT CES BONNES PRATIQUES VOUS RESPECTEZ LE TRAVAIL DES ÉLEVEURS ET DES BERGERS, ET CONTRIBUEZ À VOTRE PROPRE SÉCURITÉ.

Le chien de protection ne peut être considéré comme chien divaguant car il est en action de protection (Art L211-23 du code rural modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005).